



CCPPNU

Caisse commune des
pensions du personnel
des Nations Unies

DIVORCE

Introduction

La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies - également connue sous son acronyme anglais UNJSPF et français CCPPNU - a été créée en 1949 par l'Assemblée générale des Nations Unies pour assurer des prestations de retraite, de décès, d'invalidité et autres prestations connexes aux fonctionnaires à la cessation de leurs services au sein des Nations Unies et d'autres organisations affiliées à la Caisse.

Les Statuts et Règlements de la CCPPNU déterminent les conditions de participation et d'ouverture des droits à prestations. Les règlements sont nombreux et complexes; le but de cette brochure est de vous guider, de vous aider à comprendre les règlements et de vous fournir des informations sur les questions qui affectent vos droits à pension. Les participant.e.s, les retraité.e.s les bénéficiaires confrontés à des situations qui ne sont pas couvertes par la présente brochure sont invité.e.s à consulter la Caisse ou le Secrétaire du Comité des pensions du personnel (CPP) de leur organisme employeur.

Clause de non-responsabilité : Ces informations sont mises à la disposition des participant.e.s, des retraité.e.s et des bénéficiaires de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU). En cas d'ambiguïté, d'incohérence ou de conflit entre les informations fournies dans cette brochure et les Statuts et Règlements de la Caisse, ce sont les Statuts et Règlements qui prévalent.

Veuillez consulter le site web de la Caisse pour connaître les Statuts et Règlements les plus récents.

Sommaire

- Prestations de la Caisse et divorce
- Application de l'article 45 des Statuts de la CCPPNU
- Pension de conjoint survivant divorcé (Article 35 bis des Statuts)
- Guide de synthèse pour la préparation du divorce

Prestations de la Caisse et divorce

Pourquoi les prestations de retraite de la Caisse jouent-elles un rôle important dans un divorce ?

Certaines législations nationales et certains tribunaux considèrent les prestations de retraite comme des biens matrimoniaux qui font l'objet d'une répartition équitable en cas de divorce d'un.e participant.e ou d'un.e retraité.e. En conséquence, lorsqu'un.e participant.e ou un.e retraité.e divorce, un tribunal peut décider que son ou sa conjoint.e a droit à une partie des prestations de la Caisse.

Quel est le statut de la CCPPNU en ce qui concerne les ordonnances des tribunaux nationaux ?

En tant qu'organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies jouit des mêmes privilèges et immunités que l'Organisation des Nations Unies. Par conséquent, la Caisse n'est pas soumise à la juridiction des tribunaux nationaux ni à la signification d'actes de procédure sous l'autorité de ces tribunaux. Par conséquent, la Caisse n'a pas l'habitude d'approuver ou de donner effet aux termes des conventions de divorce et, plus particulièrement, aux termes de toute décision de justice s'y rapportant.

Un.e conjoint.e divorcé.e a-t-il droit à une partie des prestations de retraite d'un.e participant.e ou d'un.e retraité.e ?

Les Statuts de la Caisse ne confèrent pas au ou à la conjoint.e divorcé.e d'un.e participant.e ou d'un.e ancien.ne participant.e à la Caisse un droit absolu sur les prestations de retraite des participant.e.s ou des retraité.e.s.

Les participant.e.s ou les retraité.e.s peuvent céder à leur succession, à leurs enfants ou à une fiducie la prestation de survivant de leur conjoint.e ou ex-conjoint.e ?

Non. Les Statuts de la Caisse n'autorisent pas la cession à un tiers de la prestation d'un.e conjoint.e survivant.e ou d'un.e conjoint.e divorcé.e survivant.e.

Quelles sont les prestations de survivant versées à l'ex-conjoint.e en cas de divorce ?

L'article 35 bis des Statuts de la Caisse prévoit une pension de survivant pour le ou la conjoint.e divorcé.e survivant.e d'un.e participant.e ou d'un.e ancien.ne participant.e qui remplit les conditions énoncées à l'article 35 bis (b), qui est traité ci-dessous.

Un.e ex-conjoint.e peut-il ou elle saisir la pension d'un.e retraité.e pour obtenir le versement d'une pension alimentaire ?

Non, comme indiqué ci-dessus, les droits prévus par les Statuts de la Caisse sont incessibles et la Caisse n'est pas soumise à la juridiction des tribunaux nationaux et n'est donc pas tenue de donner effet aux termes d'un accord de règlement de divorce ou d'une décision de justice. Toutefois, en vertu de l'article 45 des Statuts de la Caisse, et à la discrétion de l'Administrateur.trice

des pensions, la Caisse peut aider un.e retraité.e.s de la Caisse à s'acquitter d'une obligation légale découlant d'une relation conjugale ou parentale et attestée par une décision de justice ou une convention de règlement incorporée dans une décision de divorce ou une autre décision de justice. L'article 45 est traité plus en détail ci-dessous.

Quelle est la différence entre l'article 35 bis et l'article 45 des Statuts de la Caisse ?

L'article 35 bis définit les conditions dans lesquelles, à la suite du décès d'un.e participant.e/retraité.e, une prestation périodique peut être versée par la Caisse directement au ou à la conjoint.e divorcé.e survivant.e. D'autre part, l'article 45 définit les conditions dans lesquelles, tant qu'un.e retraité.e est en vie et perçoit une prestation périodique de la Caisse, la Caisse peut discrétionnairement remettre une partie de la prestation mensuelle du ou de la retraité.e à son ou sa conjoint.e divorcé.e ou séparé.e, sur la base d'une décision de justice définitive et exécutable ou d'une convention de règlement incorporée dans un divorce ou une autre décision de justice qui établit une obligation légale maritale ou parentale dans le chef du ou de la retraité.e.

Qui doit contacter la Caisse en cas de divorce d'un.e participant.e ou d'un.e retraité.e ?

Le ou la participant.e ou le ou la retraité.e, son ex-conjoint.e et/ou son ou sa représentant.e peuvent prendre contact avec la Caisse au sujet d'une procédure de divorce et de toute question concernant le sort des prestations de retraite de la Caisse dans le cadre du divorce.

Une fois le divorce prononcé, la décision de justice pertinente, y compris toute convention de divorce concernant les prestations de la Caisse, doit être soumise à la Caisse dans les meilleurs délais afin de mettre à jour les dossiers de la Caisse et de déterminer les mesures que celle-ci doit prendre, le cas échéant, en relation avec le divorce.

Un divorce annule-t-il automatiquement la désignation par le ou la participant.e ou le ou la retraité.e de son ou sa ex-conjoint.e comme bénéficiaire d'un versement résiduel sur le formulaire Pens.A/2 ?

Un divorce n'annule pas automatiquement la désignation par un.e participant.e ou un.e retraité.e de son ou sa ex-conjoint.e comme bénéficiaire d'un versement résiduel en vertu de l'article 38 des Statuts de la Caisse. Le ou la participant.e ou retraité.e devra remplir et soumettre à la Caisse un nouveau formulaire Pens.A/2 désignant un nouveau bénéficiaire ou de nouveaux bénéficiaires. Il convient de noter que le versement résiduel prévu à l'article 38 des Statuts de la Caisse n'est pas une pension de survivant et n'est payable que si aucune autre prestation périodique n'est payable par la Caisse et si les cotisations du ou de la participant.e dépassent le montant versé par la Caisse au ou à la participant.e et pour son compte. La Caisse vous encourage à revoir régulièrement et, si nécessaire, à mettre à jour votre formulaire Pens.A/2. Pour de plus amples informations sur le versement résiduel, veuillez consulter le site web de la Caisse.

La Caisse fournit-elle des informations sur les prestations d'un.e retraité.e dans le but d'aider à la préparation d'une convention de divorce ou d'une décision de justice ?

En vertu d'une règle stricte de confidentialité énoncée dans

ses Statuts et Règlement, la Caisse ne peut fournir aucune information personnelle sur les pensions à des tiers, y compris à d'ancien.ne.s conjoint.e.s ou à leurs avocat.e.s, sauf autorisation écrite préalable du ou de la participant.e ou du ou de la retraité.e concerné.e, ou si un tiers obtient une décision de justice pour demander de telles informations. Dans les cas où des informations sont fournies en vertu d'une décision de justice, seules les informations suivantes peuvent être communiquées conformément à la section B.4 du règlement administratif de la Caisse:

- i) Le montant des prestations reçues et en cours de paiement pour un.e retraité.e ;
- ii) les droits acquis par un.e participant.e actif.ve ; et
- iii) l'adresse du ou de la retraité.e.

La Caisse fournit-elle des valeurs actuarielles pour les droits à pension accumulés à la CCPNU ?

Non, la Caisse ne fournit pas de valeurs actuarielles pour les droits à pension accumulés à la Caisse. Le ou la participant.e peut demander une estimation de sa prestation de retraite, y compris le montant d'un versement de départ au titre de la liquidation des droits, reflétant le montant auquel il ou elle aurait droit à une date hypothétique spécifique de cessation de service. Si les parties ont besoin d'une valeur actuarielle, elles doivent l'obtenir en privé.

Le montant des prestations de retraite d'un.e retraité.e est-il modifié à la suite d'un divorce ?

Non, étant donné que l'éventuel élément de survie n'est pas pris en compte dans le calcul de la pension, le montant de la pension du ou de la retraité.e ne sera pas différent du fait qu'il ou elle n'est plus marié.e.

En cas de divorce, la Caisse peut-elle verser des allocations familiales à un parent gardien qui n'est pas le ou la retraité.e de la Caisse ?

Oui, le parent qui a la garde de l'enfant doit présenter une demande accompagnée d'une preuve de garde et fournir des instructions de paiement sur un formulaire PF.23/B pour le versement d'une allocation familiale en vertu de l'article 36 des Statuts de la Caisse.

L'application de l'article 45 des Statuts de la CCPPNU

L'article 45 stipule qu'un.e participant.e ou un.e retraité.e ne peut céder ses droits en vertu des statuts de la Caisse, mais il autorise la Caisse à verser une partie de la prestation périodique mensuelle d'un.e retraité.e à un.e ex-conjoint.e afin d'honorer une obligation légale (par exemple, une pension alimentaire) découlant d'une relation conjugale ou parentale.

Quelles sont les conditions d'application de l'article 45 ?

La Caisse a besoin d'une décision judiciaire définitive indiquant le montant ou le pourcentage des prestations dues à l'ex-conjoint.e. Toutefois, la détermination effective de l'application éventuelle de cet article dans un cas particulier n'interviendrait qu'après la cessation de service du ou de la participant.e.

La Caisse exige-t-elle que la décision judiciaire soit rédigée sous une forme spécifique ?

Non. La Caisse n'exige pas que l'on remplisse un formulaire spécifique, et il n'existe aucune exigence formelle concernant la langue de la décision judiciaire nationale pertinente (y compris un Qualified Domestic Relations Order (QDRO) aux États-Unis), pour envisager l'application éventuelle de l'article 45 dans un cas particulier.

La Caisse fournit-elle des échantillons ou des conseils pour la rédaction des décisions de justice ?

Non, la Caisse n'a pas d'échantillons à fournir aux représentants légaux. De même, la Caisse n'a pas pour habitude d'examiner des (projets de) contrats spécifiques ou d'offrir des conseils juridiques individuels sur la rédaction de contrats, sauf lorsque les questions portent sur les Statuts de la Caisse et leur application.

Qui doit présenter la demande d'application de l'article 45 et quels sont les documents requis ?

L'ancien.ne participant.e peut, au moment de son départ à la retraite, demander officiellement qu'une partie de sa prestation soit versée directement à son ou sa ex-conjoint.e. L'ex-conjoint.e ou le ou la conjoint.e divorcé.e peut également présenter la demande à ce moment-là. La demande doit être accompagnée d'une copie de la décision judiciaire signée, ainsi que de toute convention de divorce ou de tout autre document pertinent à l'appui de la demande. Si les documents ne sont pas rédigés dans l'une des langues de travail de la Caisse (anglais et français), une traduction doit être fournie. La décision d'appliquer ou non l'article 45 dans un cas particulier est laissée à la discrétion du ou de la Administrateur.trice des pensions.

Le ou la retraité.e est informé.e du fait que la demande d'application de l'article 45 émane de l'ex-conjoint.e ?

Oui, avant que l'Administrateur.trice des pensions n'exerce le pouvoir discrétionnaire susmentionné, le ou la retraité.e sera informé.e et aura la possibilité de présenter des observations.

La Caisse attribue-t-elle le montant exact ou le pourcentage ordonné par un tribunal ?

Non, étant donné que l'application de l'article 45 relève du pouvoir discrétionnaire de l'Administrateur.trice des pensions et que la Caisse n'est pas soumise à la juridiction des tribunaux nationaux, elle n'est pas obligée d'attribuer le montant ou le pourcentage exact ordonné par un tribunal national. Dans les cas où la déduction est indiquée comme un montant spécifique plutôt que comme un pourcentage, le montant est normalement converti en un pourcentage de la prestation de pension mensuelle payable au ou à la retraité.e. Cela permet d'appliquer les ajustements au coût de la vie au montant attribué.

Existe-t-il un plafond pour le montant de la déduction mensuelle qui peut être attribué à un.e ex-conjoint.e ?

La Caisse limite normalement la déduction possible en vertu de l'article 45 des Statuts de la Caisse à 50 % de la prestation de pension mensuelle brute du ou de la retraité.e.

Comment la déduction est-elle appliquée ?

La retenue est mise en œuvre sur une base prospective. Le ou la retraité.e et l'ex-conjoint.e, ou leurs représentants légaux respectifs, seront informés de la décision de l'Administrateur.trice des pensions et il sera demandé à l'ex-conjoint.e de présenter des instructions de paiement originales et signées (formulaire PF.23), si cela n'a pas déjà été le cas.

La Caisse mettra-t-elle en œuvre les décisions de justice relatives aux arriérés de pensions alimentaires ?

Non, les prestations de la Caisse ne peuvent être saisies pour rembourser des dettes. La Caisse ne contribuera qu'à satisfaire les obligations légales actuelles de paiement de la pension alimentaire ou de la pension d'entretien des enfants, à titre prospectif, sur décision de l'Administrateur.trice des pensions. Il incombe à l'ex-conjoint.e et au ou à la retraité.e de la Caisse de négocier et de convenir entre eux de la manière dont ils régleront ces dettes privées.

La Caisse délivre-t-elle des relevés des montants versés aux ex-conjoint.e.s ou aux conjoint.e.s séparé.e.s ?

Oui, sur demande, la Caisse peut délivrer un relevé des prestations versées à un.e ex-conjoint.e ou à un.e ex-conjoint.e séparé.e de fait.

Que se passe-t-il si la convention de divorce prévoit que l'ex-conjoint.e reçoive une somme forfaitaire de la part du ou de la retraité.e ?

Conformément à l'article 45, la Caisse contribuera uniquement à l'exécution des décisions de justice prévoyant que des déductions seront effectuées sur les montants versés mensuellement au ou à la retraité.e. Si l'accord de divorce prévoit le paiement d'une somme forfaitaire, il incombe au ou à la retraité.e de s'acquitter de l'obligation d'effectuer ce paiement.

Que se passe-t-il si le ou la retraité.e choisit de convertir une partie de sa prestation en une somme en capital ?

Dans les cas où le ou la retraité.e choisit de recevoir une partie de sa prestation sous forme de somme en capital, la Caisse n'effectue

aucune déduction sur le capital au titre des montants dus à un.e ex-conjoint.e en vertu d'une décision de justice. Le ou la retraité.e reste tenu.e d'effectuer le paiement. En vertu de l'article 45 des Statuts de la Caisse, la Caisse peut effectuer une retenue sur une prestation périodique (mensuelle).

Qu'advient-il des déductions accordées à un.e ex-conjoint.e ou à un.e conjoint.e séparé en cas de décès d'un.e retraité.e ?

Les retenues sur la prestation mensuelle cessent, puisqu'il n'y a plus de prestation de pension à verser au ou à la retraité.e. La Caisse déterminera, le cas échéant, les prestations de survivant à verser, y compris une pension de conjoint survivant divorcé.

Que se passe-t-il si l'ex-conjoint.e ou le ou la conjoint.e séparé.e décède ?

Si l'ex-conjoint.e ou le ou la conjoint.e séparé.e décède avant le ou la retraité.e, les déductions cessent et la totalité de la prestation de retraite est versée au ou à la retraité.e à partir du mois suivant le décès de l'ex-conjoint.e ou du ou de la conjoint.e séparé.e.

Le montant de la déduction peut-il être modifié ?

Ce n'est qu'en cas de nouvelle décision de justice modifiant le montant dû par le ou la retraité.e à son ou sa ex-conjoint.e ou au titre de la pension alimentaire pour enfants que l'Administrateur.trice des pensions examinera la demande de modification du montant et déterminera dans quelle mesure la Caisse peut appliquer le changement.

Pension de conjoint survivant divorcé

Cette prestation est versée au ou à la conjoint.e divorcé.e survivant.e d'un.e participant.e ou d'un.e retraité.e, à condition que les conditions énoncées à l'article 35 bis (b) (i) à (iii) des Statuts soient remplies et que l'accord/le jugement de divorce ne stipule pas expressément que l'ex-conjoint.e a renoncé à ses droits à pension de la Caisse conformément à l'article 35 bis (b) (iv).

Qui peut demander une pension de conjoint divorcé survivant ?

L'ex-conjoint.e d'un.e participant.e ou d'un.e retraité.e, qui survit à ce.tte participant.e ou à ce.tte retraité.e, peut demander à bénéficier d'une pension de conjoint divorcé survivant.

Quelles sont les conditions à remplir pour le versement d'une pension de conjoint divorcé survivant ?

Les quatre conditions suivantes, énoncées à l'article 35 bis (b) des Statuts de la Caisse, doivent être remplies :

- a. L'ex-conjoint.e doit avoir été marié.e avec le ou la participant.e ou retraité.e pendant une période ininterrompue d'au moins 10 ans au cours de laquelle des cotisations ont été versées à la Caisse pour le ou la participant.e ou retraité.e;
- b. Le décès du ou de la participant.e doit être survenu dans les 15 ans suivant la date à laquelle le divorce est devenu définitif, sauf si, au moment du décès, le ou la participant.e ou retraité.e était légalement tenu.e de

- verser une pension alimentaire à son ou sa ex-conjoint.e;
- c. L'ex-conjoint.e doit avoir atteint l'âge de 40 ans, sinon le paiement commencera au moment de son 40e anniversaire;
 - d. La convention de divorce ne contient pas de renonciation expresse aux droits à pension de la Caisse par l'ex-conjoint.e.

Quel est le montant de la pension de conjoint divorcé survivant ?

Si le ou la participant.e ou le ou la retraité.e a cessé le service d'une organisation affiliée à la Caisse avant le 1er avril 1999, la prestation de conjoint divorcé survivant est d'un montant fixe. Toutefois, le montant payable ne peut pas dépasser le montant payable à un conjoint.e survivant.e de l'ancien.e participant.e.

Si le ou la participant.e ou retraité.e a cessé le service dans une organisation affiliée à la Caisse le 1er avril 1999 ou après cette date et qu'il y a un ou plusieurs conjoint.e.s survivant.e.s ayant droit à une pension de veuve ou de veuf, la pension de survivant est divisée entre les conjoint.e.s survivant.e.s et les ex-conjoint.e.s au prorata de la durée de leurs mariages avec le ou la participant.e ou retraité.e.

Si le ou la participant.e ou retraité.e a cessé le service dans une organisation affiliée à la Caisse le 1er avril 1999 ou après cette date et qu'il n'y a pas de veuf/veuve ayant droit à une pension de survivant, la pension de conjoint divorcé survivant équivaut à la moitié de la prestation totale payable au ou à la participant.e ou retraité.e.

Quand le versement de la pension de conjoint divorcé survivant commence-t-il ?

Si le ou la retraité.e a cessé le service dans une organisation affiliée à la Caisse avant le 1er avril 1999, le paiement de la prestation du conjoint.e divorcé.e survivant.e est dû à compter du premier jour du mois suivant la date du décès du ou de la retraité.e ou à compter du 1er avril 1999, si cette dernière date est postérieure à la date du décès.

Si le ou la retraité.e a cessé le service dans une organisation affiliée à la Caisse le 1er avril 1999 ou après cette date, le paiement de la pension de conjoint divorcé survivant est dû à compter du premier jour du mois suivant la date de la décision de l'Administrateur.trice des pensions autorisant l'ouverture du droit à la prestation.

Comment et pendant combien de temps la pension de conjoint divorcé survivant est-elle versée ?

Cette prestation est versée mensuellement sur le compte bancaire indiqué par le ou la conjoint.e divorcé.e survivant.e dans le formulaire original d'instructions de paiement signé remis à la Caisse, et ce aussi longtemps qu'il ou elle est en vie, conformément à l'article 35 bis des Statuts de la Caisse.

Le remariage d'un ex-conjoint.e rend-il inéligible à la pension de conjoint survivant divorcé ?

Non, depuis le 1er janvier 2009, l'ancienne condition selon laquelle aucune prestation ne serait versée si l'ex-conjoint.e s'était remarié.e a été supprimée.

Si un.e retraité.e se marie ou se remarie après avoir pris sa retraite, le nouveau.lla conjoint.e a droit à une prestation ?

Non, un.e conjoint.e marié.e après la cessation de service n'aurait pas droit à une pension de survivant en cas de décès du ou de la retraité.e. Toutefois, en vertu de l'article 35 ter des Statuts de la Caisse, un.e retraité.e percevant une prestation périodique peut acheter une prestation (rente) pour un.e conjoint.e marié.e après la cessation de service par le biais d'une réduction de la prestation mensuelle de retraite en soumettant une demande à la Caisse dans un délai d'un an à compter de la date du mariage/remariage.

Guide pour la préparation du divorce

La Caisse est un régime à prestations définies. La Caisse ne fournit pas de valeurs actuarielles pour les droits à pension accumulés à la Caisse. Toutefois, un.e participant.e ou retraité.e peut demander une estimation de ses prestations de retraite, y compris le montant d'un versement de départ au titre de la liquidation des droits, reflétant le montant auquel il ou elle aurait eu droit à une date de cessation de service hypothétique spécifique. Les participant.e.s peuvent également obtenir une estimation dans l'Espace Client (MSS) de la Caisse.

1. Les participant.e.s à la Caisse reçoivent chaque année un relevé annuel qui fournit des détails sur les pensions découlant de leur emploi individuel au sein d'une organisation affiliée à la Caisse. Il est également possible d'accéder à ce relevé par le biais de MSS en utilisant le compte individuel du de la participant.e.
2. Les prestations de survivant pour un.e conjoint.e survivant.e divorcé.e sont régies par l'article 35 bis des Statuts de la Caisse ; l'admissibilité n'est déterminée qu'au moment du décès du ou de la participant.e ou du ou de la retraité.e. La Caisse ne peut pas donner d'approbation préalable en ce qui concerne l'éligibilité.
3. Si la convention de divorce comporte une renonciation expresse aux droits à pension de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le ou la conjoint.e divorcé.e n'a aucun droit au titre de l'article 35 bis.

4. Conformément à l'article 45 des Statuts de la Caisse, la Caisse peut, à la discrétion de l'Administrateur.trice des pensions, aider un.e retraité.e de la Caisse à s'acquitter d'une obligation légale découlant d'une relation conjugale ou parentale et attestée par une décision de justice ou par un accord de règlement approuvé par un tribunal.

(i) La Caisse n'a pas besoin, et n'exige pas, de remplir un formulaire spécifique, ni d'exigences formelles concernant la langue de la décision judiciaire nationale pertinente (y compris le Qualified Domestic Relations Order (QDRO) aux États-Unis), pour envisager l'application éventuelle de l'article 45 ou de l'article 35 bis dans un cas particulier. Un QDRO peut toutefois servir de base à l'application de l'article 45 et de l'article 35 bis.

(ii) La Caisse n'a pas d'exemples de décisions de justice à fournir aux avocats. De même, la Caisse n'examine normalement pas les (projets de) conventions spécifiques et n'offre pas de conseils juridiques individuels lors de la rédaction des conventions, sauf lorsque les questions portent sur les Statuts de la Caisse et leur application.

(iii) Un.e participant.e ou retraité.e peut demander l'application de l'article 45 au moment de son départ à la retraite, ou par la suite, pour qu'une partie de sa prestation soit directement versée à son ex-conjoint.e, conformément à la décision de justice pertinente et aux instructions de paiement originales et signées. La demande peut également être présentée par l'ex-conjoint.e avec les documents nécessaires.

(iv) La détermination effective de l'application éventuelle de l'article 45 dans un cas particulier n'interviendrait

qu'après la cessation des fonctions de l'agent.

(v) Avant que l'Administrateur.trice des pensions n'exerce le pouvoir discrétionnaire susmentionné, le ou la retraité.e de la Caisse sera avisé.e afin de recueillir ses observations.

5. En vertu d'une règle stricte de confidentialité, la Caisse ne peut fournir aucune information personnelle sur les pensions à des tiers, y compris à d'ex-conjoint.e.s ou à leurs avocats. Ces informations ne peuvent être communiquées qu'avec l'autorisation écrite préalable du ou de la participant.e. Par ailleurs, des informations limitées peuvent être communiquées en vertu d'une décision de justice, conformément à la section B.4 du règlement administratif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.



CCPPNU

Caisse commune des
pensions du personnel
des Nations Unies

www.unjspf.org